

ARRETE MUNICIPAL

Règlement de l'accès au circuit VTT rue du Garail

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, à veiller au respect de la tranquillité publique et proposer les meilleures conditions de sécurité concernant l'utilisation du circuit VTT, il est arrêté ce qui suit :

Article I : CONDITIONS D'UTILISATIONS

Le circuit VTT implanté rue du Garail, sous l'usine Giraud Font'Art, **est d'accès libre et gratuit pour la pratique du vélo, VTT et BMX, tous les jours de 9 h à 20 h.**

Cet accès s'effectue sans surveillance municipale.

Le circuit est interdit d'accès par temps de pluie, neige ou verglas, ainsi que de nuit.

Article II : UTILISATEURS

- Le circuit est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 12 ans.
- Les mineurs de moins de 12 ans peuvent accéder au circuit à condition d'être sous la surveillance de leurs parents, tuteurs légaux ou animateurs associatifs.
- Par ailleurs, la pratique de cette activité est autorisée sous réserve de la présence de 2 (deux) pratiquants minimum pour permettre de donner l'alerte et porter secours en cas de nécessité.

Article III : RESPONSABILITES

Les utilisateurs doivent être couverts en Responsabilité Civile soit individuelle soit parentale.

La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs pourront être tenus pour responsables des dommages de toute nature qu'ils pourraient causer.

Article IV : REGLES D'ACCES

- Le circuit est exclusivement réservé à la pratique des activités cyclistes : VTT, BMX, Vélos (avec ou sans assistance électrique).
- **Tout engin motorisé (moto, quad...) est interdit sur le parcours**
- **Le port du casque est obligatoire** pour tous les usagers. Les équipements complémentaires de protection sont vivement conseillés.

Les spectateurs ou accompagnateurs devront se tenir obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits.

Article V : RESPECT DES LIEUX

Il est Interdit :

- de modifier les obstacles existants ou d'en rajouter et ce même de façon provisoire sans l'autorisation de la mairie.
- d'utiliser tout appareil sonore susceptible de causer une gêne pour le voisinage.
- d'allumer des feux ou barbecues.
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Afin de préserver la propreté du site, les détritrus seront déposés dans les poubelles du terrain.

Article VI : MANIFESTATIONS

Toute manifestation (compétition, démonstration) ne pourra être organisée qu'avec l'autorisation de la mairie.

Article VII : SECURITE

En cas d'accident les services de secours sont à contacter le plus rapidement possible.

- 18 ou 112 POMPIERS
- 17 GENDARMERIE
- 15 SAMU
- 04.75.30.41.76 MAIRIE

Article VIII : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Cet arrêté sera affiché sur le site, il est disponible sur simple demande à la mairie et consultable sur le site internet : www.saintmartindevalamas.com

En accédant sur le circuit, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions.

Ils sont tenus d'obtempérer aux éventuelles injonctions des agents ou élus de la municipalité.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Cheylard et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie et sur le terrain.

Fait à Saint Martin de Valamas, le 2 janvier 2018

Le Maire,
Simon CHAPUS



Transmis en Sous-Préfecture le 3 janvier 2018